



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 077/2023  
DU 30 AOÛT 2023**

**CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE –  
AVENANT N° 2 À LA CONVENTION AVEC LA SAS ZIC ETHIC**

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121/2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Considérant que la Maison de la Technopole, pépinière technologique, incorporée dans le domaine public communautaire par délibération du 29 mai 1998, construite sur le Parc Technologique de LAVAL-MAYENNE-TECHNOPOLE, intègre une fonction d'accueil et des services communs,

Que par décisions du Président n°s 210/2021 du 3 décembre 2021, 54/2022 du 28 juin 2022, Laval Agglomération fixait les conditions de mise à disposition de 39 m<sup>2</sup> de bureau (n°611, bâtiment C) dans la Maison de la Technopole à la société ZIC ETHIC,

Que pour répondre à la demande de la société ZIC ETHIC qui souhaite au 31 août 2023 libérer le bureau n°611- Bât C d'une surface de 39 m<sup>2</sup> et disposer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 du bureau n° 118- Bât A d'une surface de 20 m<sup>2</sup>, il y a lieu de passer un avenant n° 2 à la convention initiale,

### DÉCIDE

#### Article 1er

Les termes de l'avenant n° 2 à intervenir avec la Société ZIC ETHIC, sont approuvés.

#### Article 2

Cet avenant n° 2 à la convention d'occupation du 9 décembre 2023 est établi avec l'entreprise ZIC ETHIC en qualité d'entreprise incubée. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la redevance mensuelle est fixée à :

- 5 € HT/m<sup>2</sup> x 20 m<sup>2</sup> = 100 € HT sur la période du 01/09/2023 au 01/11/2024
- 7 € HT/m<sup>2</sup> x 20 m<sup>2</sup> = 140 € HT sur la période du 02/11/2024 au 01/11/2026
- 10 € HT/m<sup>2</sup> x 20 m<sup>2</sup> = 200 € HT sur la période du 02/11/2026 au 01/11/2028

La redevance sera payable trimestriellement à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année.

#### Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault